



CONSEIL "AGRICULTURE ET PÊCHE"

Bruxelles, 12-13 décembre 2016

La session du Conseil se tiendra lundi 12 et mardi 13 décembre 2016 à Bruxelles et débutera ces deux jours à 10 heures. Elle portera sur des questions relatives à l'agriculture et à la pêche et sera présidée par M^{me} Gabriela Matečná, ministre slovaque de l'agriculture et du développement rural.

*Le premier jour, la session commencera tout d'abord par un échange de vues sur les propositions de la Commission établissant, **pour 2017, les possibilités de pêche pour les principaux stocks halieutiques, applicables dans l'Atlantique, en mer du Nord et en mer Noire.***

*Le Conseil devrait ensuite adopter des **conclusions** sur le **renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales.***

*Par ailleurs, les ministres seront informés de l'état d'avancement des négociations sur la proposition de règlement relatif à la **production biologique.***

*Les ministres auront ensuite la possibilité de procéder à un échange de vues sur les aspects relatifs à l'agriculture des propositions de la Commission relatives à un **règlement sur la répartition de l'effort** et à un **règlement concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie** (règlement UTCATF).*

*À la fin de la journée, la présidence communiquera aux délégations des informations sur la question des **droits d'obtention végétale**, et la Commission rendra compte de la mise en œuvre du nouveau règlement relatif aux **mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux** ainsi que des résultats de la réunion inaugurale de la **plateforme de l'UE sur les pertes et le gaspillage alimentaires.***

*Le deuxième jour, le Conseil devrait parvenir à un accord politique sur les **possibilités de pêche pour les principaux stocks halieutiques, applicables en 2017 dans l'Atlantique, en mer du Nord et en mer Noire.***

Conférences de presse: le 12 décembre avec M. Hogan, membre de la Commission, et le 13 décembre avec M. Vella, membre de la Commission, à la fin de la session dans les deux cas

* * *

Les conférences de presse et manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://video.consilium.europa.eu>

La transmission vidéo, téléchargeable en format "diffusion"(MPEG 4), et la galerie de photos seront accessibles à l'adresse suivante: <https://tvnewsroom.consilium.europa.eu/permalink/87637>

¹ La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

PÊCHE

Possibilités de pêche pour 2017 dans les eaux de l'UE et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE

Le Conseil devrait parvenir à un accord politique sur un règlement concernant les limites de captures applicables en 2017 aux principaux stocks de poissons commerciaux dans l'Atlantique, en mer du Nord et dans les pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'UE.

La proposition de la Commission (doc. [13797/16](#) + [ADD 1](#) + [ADD 2](#)) établit les possibilités de pêche sous la forme de totaux admissibles de captures (TAC) et de quotas annuels par stock halieutique dans les différentes zones de pêche. Elle concerne des stocks que l'Union gère soit de manière autonome soit conjointement avec des pays tiers, par exemple avec la Norvège en mer du Nord et dans le Skagerrak, ou par des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

La proposition est fondée sur l'avis scientifique fourni par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), qui a rendu son dernier avis annuel le 30 juin 2016.

L'objectif ultime de l'UE est d'amener les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Cet objectif constitue l'un des piliers de la réforme de la PCP. À cet égard, le règlement n° 1380/2013² relatif à la PCP dispose que l'objectif de RMD "(...) doit être atteint d'ici à 2015, dans la mesure du possible, et d'ici à 2020 au plus tard pour tous les stocks."

Par ailleurs, le règlement relatif à la PCP a mis en place l'obligation de débarquement qui s'applique progressivement depuis le début de 2015 et jusqu'en 2019. Autrement dit, depuis 2015, des poissons qui, par le passé, auraient été rejetés, doivent être débarqués. Depuis le 1^{er} janvier 2016, certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux occidentales septentrionales et méridionales de l'Atlantique sont soumises à l'obligation de débarquement. Étant donné que l'obligation de débarquement des espèces démersales sera encore étendue en 2017, la Commission propose des relèvements de TAC ("top-ups") pour les stocks de poissons auxquels s'applique l'obligation de débarquement.

La situation à laquelle les possibilités de pêche pour 2017 doivent répondre est exposée dans une communication de la Commission (doc. [10088/16](#)) présentée au Conseil en juin 2016.

La fixation des TAC et des quotas sur laquelle le Conseil se prononce conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE est un exercice de gestion annuel. Cet exercice intervient parallèlement à l'établissement des possibilités de pêche en mer Noire et est précédé par un exercice similaire de fixation des TAC qui a lieu pour les stocks d'eau profonde en novembre (tous les deux ans) et pour les stocks de la mer Baltique en octobre.

Possibilités de pêche en mer Noire pour 2017

Outre qu'ils devraient dégager un accord sur la fixation des TAC et quotas généraux, les ministres s'efforceront de parvenir à un accord politique sur les possibilités de pêche pour 2017 en mer Noire (doc. 15029/16).

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Les possibilités de pêche en mer Noire et leur répartition entre les États membres concernés, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, font l'objet d'un règlement adopté selon une périodicité annuelle. Deux principaux stocks halieutiques sont habituellement gérés en mer Noire: le turbot (*Psetta maxima*) et le sprat (*Sprattus sprattus*).

L'obligation de débarquement introduite par la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) pour certains stocks halieutiques est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les dispositions en vigueur expirant le 31 décembre 2016, le règlement serait applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

AGRICULTURE

Renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et lutte contre les pratiques commerciales déloyales

Le Conseil devrait adopter des conclusions sur le renforcement de la position des agriculteurs dans la chaîne d'approvisionnement et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales.

Ces conclusions s'appuient sur la dynamique créée sur cette question par les travaux du Conseil et du Parlement européen ainsi que par ceux du groupe de travail sur les marchés agricoles qui a publié récemment ses recommandations dans le rapport intitulé "Enhancing the position of farmers in the supply chain" (Renforcer la position des agriculteurs dans chaîne d'approvisionnement alimentaire).

Le projet de conclusions reconnaît l'importance du bon fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et constate qu'il existe actuellement des déséquilibres, la position des agriculteurs étant trop vulnérable. Ces conclusions proposent donc des solutions que la Commission et les États membres pourraient mettre en place afin de garantir, entre autres, que les risques soient partagés plus équitablement tout au long de la chaîne d'approvisionnement, que la contractualisation soit renforcée et que la transparence du marché et la gestion des risques soient améliorées.

En outre, le projet de conclusions recommande l'adoption d'un cadre législatif de l'UE qui permette de s'attaquer aux pratiques commerciales déloyales tout en respectant le principe de subsidiarité et en préservant les systèmes nationaux qui fonctionnent bien.

Production biologique et étiquetage des produits biologiques

Les ministres seront informés de l'état d'avancement de la proposition de règlement sur la production biologique, dans la perspective des négociations avec le Parlement européen.

La proposition relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques présentée par la Commission en mars 2014 a pour objectif la révision de la législation en vigueur en la matière afin de lever les obstacles au développement durable de la production biologique dans l'UE. Elle vise également à garantir aux agriculteurs et aux exploitants une concurrence loyale, à prévenir la fraude et les pratiques déloyales et à renforcer la confiance des consommateurs à l'égard des produits biologiques. La Commission a proposé de renforcer les règles concernant le système de contrôle, le régime commercial, les pratiques en matière de bien-être animal et les substances non autorisées.

Le 16 juin 2015, le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement relatif à la production biologique, et la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen a voté son rapport le 13 octobre 2015. Les négociations ont commencé en novembre 2015, et dix trilogues ont eu lieu à ce jour, un dernier étant prévu le 7 décembre 2016.

Agriculture et changement climatique: proposition sur la répartition des efforts et proposition UTCATF

Le Conseil procèdera à un échange de vues sur les aspects agricoles des propositions de la Commission concernant un règlement sur la répartition des efforts (RRE) et un règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (règlement UTCATF). Le débat se basera sur un document de la présidence (doc. [14970/16](#)). Ces textes législatifs, ainsi que la révision du système d'échange de quotas d'émission (SEQE), visent à concrétiser les engagements de l'UE dans le cadre de l'accord de Paris sur le changement climatique. Ils visent par conséquent à contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Les ministres concentreront leurs interventions notamment sur les questions suivantes:

- 1) Dans les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, il est indiqué qu'il convient de prendre en considération les multiples objectifs du secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres, dont le potentiel d'atténuation est plus faible. Les ministres de l'agriculture sont-ils d'avis que ces orientations ont été suffisamment prises en compte par la Commission dans la proposition de règlement UTCATF?
- 2) En ce qui concerne le respect des engagements dans le cadre des secteurs ne relevant pas du SEQE, les assouplissements prévus dans les propositions de règlement sur la répartition de l'effort et de règlement UTCATF sont-ils adaptés dans le contexte de l'agriculture et de l'utilisation des terres?

Le [règlement sur la répartition des efforts](#) porte sur les émissions des secteurs ne relevant pas du SEQE de l'UE. Parmi ces secteurs figurent les bâtiments, l'agriculture (émissions de gaz autres que le CO₂), la gestion des déchets et les transports, qui représentaient presque 60 % du total des émissions de l'UE en 2014. Le règlement fixe des objectifs annuels de réduction des émissions en fonction du PIB par habitant relatif pour chaque État membre pour la période 2021-2030. Les États membres seront en mesure de décider quelles mesures prendre pour atteindre ces objectifs.

Le règlement [UTCATF proposé](#) expose le rôle des secteurs liés à l'utilisation des sols (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) dans la réduction des émissions des gaz à effet de serre. Ces secteurs sont liés à l'utilisation des sols, des arbres, des plantes, de la biomasse et du bois. Leur particularité est que non seulement ils émettent des gaz à effet de serre, mais peuvent aussi absorber le CO₂ présent dans l'atmosphère. La proposition impose aux États membres de veiller au maintien de l'équilibre entre émissions et absorptions comptabilisées de gaz à effet de serre et à ce que le secteur UTCATF dans son ensemble ne produise pas d'émissions nettes ("règle du bilan neutre ou positif"). Plusieurs assouplissements sont prévus pour aider les États membres à se conformer à cette règle. La proposition introduit également un nouveau processus de gouvernance au niveau de l'UE pour assurer le suivi des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts.

Bien que le Conseil "Environnement" conduise le processus législatif, le Conseil "Agriculture et pêche" a procédé à un premier échange de vues sur le thème de l'agriculture respectueuse du climat le 22 octobre 2015 et à un deuxième sur l'agriculture et le climat le 17 mai 2016.

DIVERS

Droits d'obtention végétale

La présidence communiquera aux ministres des informations sur un avis de la Commission clarifiant certains articles de la directive 98/44/CE relative à la protection des inventions biotechnologiques. L'avis de la Commission vise à clarifier la frontière entre les inventions biotechnologiques brevetables et les variétés de plantes obtenues par des procédés de sélection classiques, pour lesquelles il existe un système de protection distinct qui comprend le "privilège de l'obteneur".

Publié le 8 novembre, l'avis indique que les produits obtenus à partir de procédés essentiellement biologiques devraient être exclus de la brevetabilité. Cet avis fait suite à des décisions adoptées récemment par l'Office européen des brevets sur la brevetabilité du matériel végétal obtenu par des méthodes de sélection conventionnelles ainsi que l'incidence de ces décisions sur le privilège de l'obteneur.

Ce privilège prévu par le régime de protection communautaire des obtentions végétales donne aux obtenteurs la possibilité d'utiliser n'importe quelle variété végétale, qu'elle soit ou non protégée par ce régime, pour la création de nouvelles variétés végétales.

Le Conseil avait déjà eu en juin 2016 la possibilité de recevoir des informations sur les résultats d'une conférence organisée par la présidence à Bruxelles concernant le débat autour des brevets et des droits d'obtention végétale.

Mesures de protection contre les organismes nuisibles

La Commission présentera un rapport sur la mise en œuvre du nouveau règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles (doc. [15096/16](#)). Elle se concentrera en particulier sur la charge de travail et les ressources supplémentaires nécessaires pour adopter et mettre en œuvre toutes les mesures requises et sur le rôle de la Commission, des États membres et des opérateurs professionnels.

Le règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles a été adopté le 26 octobre 2016 et s'appliquera à compter de décembre 2019 après une période transitoire de trois ans.
